

Corporations de mandataire.—Une corporation de mandataire, aux termes de la loi, est une société de la Couronne qui est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et responsable de la conduite d'opérations de commerce ou de services sur une base quasi commerciale, ou de la conduite d'activités en matière d'obtention, de construction ou de disposition pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada. Les corporations suivantes sont énumérées à l'annexe C de la loi sur l'administration financière ou y ont été subséquemment ajoutées par le gouverneur en conseil,

Arsenaux canadiens Limitée,
Atomic Energy of Canada Limited,
 Société canadienne des brevets et d'exploitation Limitée,
 Commission de la capitale nationale (autrefois Commission du district fédéral),
 Commission des champs de bataille nationaux,
 Commission d'énergie du Nord canadien (autrefois Commission d'énergie des Territoires du Nord-Ouest),
 Commission du Centenaire,
 Conseil des ports nationaux,
 Construction de défense (1951) Limitée,
 Corporation commerciale canadienne,
 Corporation de disposition des biens de la Couronne,
 Paquebots nationaux du Canada (Service des Antilles),
Park Steamship Company Limited.

La Corporation canadienne de la stabilisation du sucre (limitée) et la Corporation de la stabilisation des prix des denrées (limitée) figurant à l'annexe C lorsque la loi sur l'administration financière a été proclamée ont cessé depuis leur activité et rendu leurs chartes. En vertu d'un décret du conseil du 15 juin 1955, le nom de la Commission d'énergie des Territoires du Nord-Ouest (maintenant la Commission d'énergie du Nord canadien) a été rayé de l'annexe D et ajouté à l'annexe C à compter du 1^{er} avril 1954. De plus, les Paquebots nationaux du Canada (Service des Antilles) ainsi que le *Park Steamship Company Limited*, sont, à toutes fins pratiques, inactifs.

Corporations de propriétaire.—Une corporation de propriétaire est une corporation de la Couronne qui 1^o est responsable de la conduite d'opérations de prêt ou de finance ou de la conduite d'opérations commerciales ou industrielles comportant la production ou le commerce de marchandises et la fourniture de services au public, et 2^o est ordinairement tenue de conduire ses opérations sans crédits budgétaires. Les corporations suivantes sont énumérées à l'annexe D de la loi ou y ont été subséquemment ajoutées par le gouverneur en conseil:

Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent,
 Air Canada (autrefois Lignes aériennes Trans-Canada),
 Chemins de fer nationaux, selon la définition qu'en donne la loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien, 1933,
Eldorado Aviation Limited,
Eldorado Mining and Refining Limited,
Northern Transportation Company Limited,
Polymer Corporation Limited,
Seaway International Bridge Corporation Limited (autrefois *Cornwall International Bridge Company Limited*), filiale de l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent,
 Société canadienne des télécommunications transmarines,
 Société centrale d'hypothèques et de logement,
 Société d'assurance des crédits à l'exportation,
 Société du crédit agricole (autrefois Commission du prêt agricole canadien),
 Société Radio-Canada.

Les corporations de département sont régies par les dispositions de la loi sur l'administration financière qui s'appliquent aux ministères en général. Les corporations de mandataire et les corporations de propriétaire, toutefois, sont soumises à la partie de la loi portant sur les sociétés de la Couronne, bien que, en cas d'incompatibilité entre cette partie et toute autre loi visant une corporation, la loi décrète que les dispositions de cette dernière l'emportent. Cette partie pourvoit au contrôle et à la réglementation de certaines affaires comme les budgets et les comptes en banque des corporations, le versement au receveur général de l'excédent de fonds, la limite de prêts pour le capital d'exploitation, l'adjudication